

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La mise en disponibilité

[Code général de la fonction publique - Articles L514-1 à L514-8](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 18 à 26](#)

[Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique](#)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. ([L514-1](#))

La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII du Code Général de la Fonction Publique. ([L514-4](#))

Il existe trois types de disponibilités :

- ⇒ La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service
- ⇒ La disponibilité de droit sur demande
- ⇒ La disponibilité d'office

Sera également évoqué les cas de disponibilités permettant un maintien des droits à avancements du fonctionnaire (voir page 5)

1) disponibilité sous réserve des nécessités de service

- Typologies et durées :

- ⇒ Pour études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années, mais est renouvelable 1 fois pour une durée égale.
- ⇒ Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder 5 années. Elle est renouvelable, par période maximale de 5 ans, dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière.
- ⇒ Pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail. Cette mise en disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service et ne peut excéder 2 années.

Le cumul d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise avec la première période de disponibilité pour convenance personnelles pour l'exercice d'une activité professionnelle est limité à une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 86-68 du 13 janvier 1986.

- Modalités :

- L'administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la commission de déontologie.
- Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de 3 mois. Son silence gardé pendant 2 mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande (L511-3 CGFP).
- Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenance personnelle, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève 3 mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Il est soumis aux règles définies par la réglementation relative à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et aux contrôles déontologique dans la fonction publique (Cf. note relative au cumul).

2) disponibilité accordée de droit, sur demande du fonctionnaire :

- Typologies et durées :

⇒ **Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans** Elle peut être accordée par période maximale de trois années. Le renouvellement est possible si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

⇒ **Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.** Elle peut être accordée par période maximale de trois années. Le renouvellement est possible si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

⇒ **Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle,** à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. Elle peut être accordée par période maximale de trois années, et renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

⇒ Pour l'exercice d'un **mandat d'élu local pendant la durée de leur mandat***.

Ne peut être accordé qu'après une élection [au titulaire d'un mandat](#).

*(il est rappelé que les élus peuvent demander à être **détaché** de plein droit pour accomplir certains mandats locaux, notamment : maire (articles [L. 2123-9](#) et [L. 2123-10 du CGCT](#)), adjoint au maire dans une commune d'au moins 10 000 habitants ([L. 2123-9](#) et [L. 2123-10 du CGCT](#)), président du conseil départemental, ou vice-président ayant délégation du président ([L. 3123-7](#) et [L. 3123-8](#) du CGCT), président du conseil régional, ou vice-président ayant délégation du président ([L. 4135-7](#) et [L. 4135-8](#) du CGCT), président ou vice-président de communauté urbaine ([L. 5215-16 CGCT](#)), président ou vice-président de communauté d'agglomération ([L. 5216-4 CGCT](#)), président de communauté de communes, ou vice-président d'une communauté de communes regroupant des communes d'au moins 10 000 habitants ([L. 5214-8 CGCT](#))).

- ⇒ **pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants** s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. Cette période ne peut excéder six semaines par agrément.

L'autorité territoriale intéressée fait procéder aux **enquêtes nécessaires** en vue de s'assurer que **l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs** pour lesquels il a été placé en cette position.

- Modalités :

La disponibilité de droit est **prononcée par décision de l'autorité territoriale**.

- Particularités relatives à la disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger **en vue de l'adoption** d'un ou de plusieurs enfants : La demande de disponibilité indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être **formulée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ**. Le fonctionnaire qui interrompt cette période de disponibilité **a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue**.

3) disponibilité d'office

- ⇒ **Pour raisons de santé** :

Après avis du [conseil médical](#), à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée de et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux [L.514-1 à L.514-8](#) du Code Général de la Fonction Publique.

La durée de cette disponibilité ne peut excéder 1 année. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son

administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, **admis à la retraite** ou, s'il n'a pas droit à pension, **licencié**.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, **la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement**.

⇒ **En attente de réintégration** (86-68 article 20)

pour une durée maximale de 3 ans. Dans le cas de fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper.

Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire **refuse trois postes correspondant à son grade proposés** il est soit admis à la **retraite**, soit, s'il n'a pas le droit à pension, **licencié**.

La période de disponibilité de trois ans est **prorogée** le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi.

4) Disponibilité et droit à avancement

A) Fonctionnaire exerçant une activité professionnelle sur autorisation

Par dérogation à l'article L.514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, **conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement**.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emploi (L.514-2).

La période assimilée à des services effectifs n'est pas comprise au nombre des années

dues au titre d'un engagement de servir lorsque ce dernier est requis d'un fonctionnaire. ([L514-3](#))

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité **peuvent** être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés à la [section 3 du chapitre II du titre II](#) dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte **doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.** ([L514-5](#))

Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 prévoit ([articles 25-1 & 25-2](#)) un maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade possible, dans la limite de 5 ans,

Pour le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 21 [*Etudes ou recherches présentant un intérêt général & pour convenances personnelles*] et 23 [*pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L.5141-1, L.5141-5 du code du travail*] et au titre des 1° bis [*Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne*] et 2° [*Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaires.*] de l'article 24,

Exerce, durant cette période, une activité professionnelle, remplissant certains conditions.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans « le corps ». Ces droits à avancement conservés s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.

La notion d'activité professionnelle s'entend:

- De toute activité lucrative salariée ou indépendante,
- Exercée à temps complet ou à temps partiel,
- Dès lors

- *Pour une activité salariée*, qu'elle correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an. Dans un jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 25 octobre 2024 (7ème chambre 25 n° 2300045), le juge limite la conservation des droits à avancement pour une activité réalisée durant sa disponibilité aux seules activités du secteur privé.

- *Pour une activité indépendante*, qu'elle a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale.

(La condition de revenu n'est pas exigée dans le cadre de la création et la reprise d'entreprise au titre de la disponibilité de l'article 23 du décret 86-68.)

Les dispositions, relatives au maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 07/09/2018.

Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, **la période maintien des droits à l'avancement d'échelon n'est pas comprise au nombre d'années dues au titre de cet engagement.**

Liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement.

Les pièces requises ci-dessous doivent être transmises par le fonctionnaire à son autorité territoriale, **par tous moyens conférant une date certaine**, à la date de sa réintégration et au plus tard un mois après celle-ci ou dès réception des pièces si elles ne sont pas en sa possession à l'issue de ce délai.

En cas d'exercice d'une activité salariée:

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité salariée conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion d'une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail permettant de justifier cette activité, au sens du [1° de l'article 25-1 du décret 86-68 du 13 janvier 1986](#).

En cas d'exercice d'une activité indépendante :

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité indépendante conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion des pièces suivantes:

1° Une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises

2° Une copie de l'avis permettant de remplir les conditions prévues au 2° de l'[article 25-1 du décret du 13 janvier 1986](#). d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus

En cas de création ou de reprise d'une entreprise :

Le fonctionnaire en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise en application de l'article 23 du décret du 13 janvier 1986 susvisé conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité territoriale d'un justificatif d'immatriculation de son activité au registre national des entreprises

En cas d'exercice d'une activité à l'étranger :

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, **toutes pièces équivalentes** à celles requises aux précédents cas doivent, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté (à la charge de l'agent).

B) Maintien des droits pendant 5 ans pour les disponibilité pour élever un enfant

(Possibilité Introduite par la loi 2019-828)

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une **durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière (*)**.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

() Attention pour les fonctionnaires bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant, la conservation d'ancienneté au titre de cette disponibilité et du congé parental, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.*

Entrée en vigueur de la suppression de l'obligation d'une réintégration à la suite d'une période de disponibilité :

Le décret 2025-1169 du 5 décembre 2025, **supprime désormais l'obligation de retour dans l'administration pour une durée de dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une période de cinq ans.**

Cette disposition entre en vigueur pour toutes les demandes de renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles présentées à partir du 7 décembre 2025.

« le décret modifie les décrets relatifs notamment à la position de disponibilité dans les trois versants de la fonction publique en supprimant l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. Il simplifie les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. »
